

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.247 du 6 février 2002

A.75.932/VI-14.229

En cause : **TORTOLANO** Graziella (décédée),
ayant élu domicile chez
Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de
la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 1997 par Graziella TORTOLANO qui
demande l'annulation de la décision prise le 6 juin 1997 par la Commission médicale
provinciale du Hainaut, réunie en séance spéciale infirmier;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à
l'audience du 23 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Guy UYTTENDAELE, loco Me Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme Mme DEBROUX auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 12 mars 2001, les conseils de la requérante ont fait savoir que celle-ci était décédée, ce qui a été confirmé par un extrait de l'acte de décès transmis par la Commune de Fontaine-L'Evêque, section de Leernes, à la demande du greffier en chef;

Considérant que par lettre du 19 mars 2001, les conseils de la requérante ont fait savoir au Conseil d'Etat que ses ayants droit ne souhaitaient pas reprendre l'instance;

Considérant que, dans ces conditions, l'affaire doit être biffée du rôle,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire A.75.932/VI-14.229 est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la succession de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six février deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.